

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2014

N°09

Objet : RECONDUCTION DU TAUX DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT ET DES
EXONERATIONS

Rapporteur :

S. JAUNET

Date de la Séance :

19 NOVEMBRE 2014

Date de la Convocation :

13 NOVEMBRE 2014

Date d'affichage de la convocation :

13 NOVEMBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE DIX NEUF
NOVEMBRE vingt heures et trente minutes, le Conseil
Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous
la présidence de Monsieur Marc HONORE, Maire d'Achères,
suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance
et affichée à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

Elodie SORNAY, François DAZELLE, Annie DEBRAY-GYRARD,
Jean-Paul DEMAREZ, Suzanne JAUNET, Daniel GIRAUD,
Véronique FORENSI, Pierre-Henri BOVIS, Gharib NAJI,
Maire-Adjoints

Jean-François DEMAREZ, Eric SURET,
Conseillers Municipaux Délégués

Michelle BASTIEN, Marie-Annick LOUSTANEAU, Malika BELLAL,
Jean-Philippe BARBIER, Nicole MARTIN, Patrick TERNANT,
Cécile VINCENT, François LARONDE, Lucie HOUSSAIS, Nicolas
BENARD, Brigitte BEREAU, Jacques TANGUY, Alain
OUTREMAN, Rachel DEROUAULT, Pascal FRAUDIN, Mohamed
HASSANI, Nelly PASCAUD, Anne-Marie COSSEC, Bernard
VOISIN

Conseillers Municipaux

NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

Avaient donné procuration :

Elisabeth MALHO,
Martine QUILLERE

à
à

Marc HONORE
Alain OUTREMAN

VOTE

Unanimité : X

Abstentions :

Pour :

Contre :

Secrétaire de la Séance : Marie-Annick LOUSTANEAU

N° 09 RECONDUCTION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DES EXONERATIONS

Pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée en 2011 pour être applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.), la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.).

Rappels des principes de la taxe :

La taxe d'aménagement est constituée de 3 parts :

1. une part destinée aux communes ou aux E.P.C.I.
2. une part destinée aux départements
3. une part destinée à la région en région Ile-de-France

Les faits générateurs de la taxe sont les suivants :

1. opérations de construction
2. opérations de reconstruction
3. opérations d'agrandissement
4. installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme
5. procès-verbal suite à infraction

Taux d'imposition et sectorisation

Le taux résulte d'un choix de la collectivité ; il peut être sectorisé :

- Taux communs : 1 à 5%
- pouvant être portés jusqu'à 20% dans certains secteurs s'ils nécessitent de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le Conseil Municipal du 24 novembre 2011 a décidé d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, et a décidé :

1. d'exonérer partiellement à hauteur de 33% de leur surface, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme : les locaux d'habitation et d'hébergement de type PLUS mentionnés au 1^{er} de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} de l'article L.331-7, au titre des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou de Prêt à Taux Zéro
2. et d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 50% de leur surface les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide d'une Prêt à Taux Zéro (article L.31 10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ron PLAI

100% PT2

L'évolution de la Taxe d'aménagement (ex TLE) est la suivante depuis 2011 :

Années	2011	2012	2013	30/09/2014
Taxe Locale d'Equipement	92 616	162 302	83 765	30 256

Cette recette est perçue au niveau de la section d'investissement.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Urbanisme, Travaux, Environnement en date du 4 Novembre 2014,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% ainsi que les exonérations approuvées par le Conseil Municipal du 24 novembre 2011 ci-dessus énumérées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

ARTICLE 1: DECIDE de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%

ARTICLE 2 : DECIDE le maintien des exonérations suivantes :

- **Partiellement à hauteur de 33%** de leur surface, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement de type PLUS mentionnés au 1^{er} de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} de l'article L.331-7, au titre des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou de Prêt à Taux Zéro

- **Totalement en** application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 50% de leur surface les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide d'un Prêt ne portant pas intérêt, à Taux Zéro (article L.31 10-1 du code de la construction et de l'habitation)

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans

ARTICLE 4 : PRECISE qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption

Fait et délibéré à Achères, le 19 novembre 2014

Pour extrait conforme,

Le Maire



Marc HONORE

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20141119-2011201409-DE
Reçu le 20/11/2014

